

T-6021-82

T-6021-82

Domenico Vespoli, Precision Mechanics Ltd., 80591 Canada Limited, and Paradis Vespoli Ltée (Applicants)

v.

The Queen in right of Canada and the Attorney General of Canada (Respondents)

and

Jacques Morel in his capacity as assistant sheriff for the District of Montreal (Mis-en-cause)

Trial Division, Addy J.—Montreal, November 1; Ottawa, November 19, 1982.

Income tax — Practice — Application to determine question of solicitor-client privilege pursuant to s. 232 Income Tax Act — Admittedly no solicitor-client privilege as documents comprised of bank statements — Documents seized pursuant to s. 231 of Act — No connection between applicants and documents — Applicants seeking return of documents on grounds evidence seized irrelevant and seizure excessive and unreasonable contrary to s. 8 of Charter since documents not related to applicants — Applicants also relying on s. 24(2) of Charter requiring rejection of evidence liable to bring administration of justice into disrepute — Application dismissed — In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd., [1980] C.T.C. 501 (F.C.T.D.) and In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al. (1981), 81 DTC 5295 (F.C.T.D.) not followed — Judge having no jurisdiction to determine relevancy on application to determine question of solicitor-client privilege — S. 232 enacted to deal solely with question of solicitor-client privilege — Relevancy issue premature as no issue before judge in light of which such issue to be decided — No jurisdiction under s. 232 application to consider question of excessive seizure for same reasons as relevancy question — Applicants having no standing before Court as documents not belonging to them — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 231(1)(d),(4),(7),(8),(11),(12),(13),(14),(15), 232(3),(4),(5), (9),(10) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 24(2).

Constitutional law — Charter of Rights — Application under Income Tax Act, s. 232 re solicitor-client privilege in documents — Whether seizure excessive as documents not mentioned in search and seizure authorization — Whether Charter s. 8 violated — Whether evidence excluded under Charter s. 24(2) as bringing administration of justice into disrepute — Judge without jurisdiction on s. 232 application to consider whether excessive seizure — In any event, appli-

Domenico Vespoli, Precision Mechanics Ltd., 80591 Canada Limited, et Paradis Vespoli Ltée (requérants)

a

c.

La Reine du chef du Canada et le procureur général du Canada (intimés)

b

et

Jacques Morel en sa qualité de shérif adjoint du district de Montréal (mis-en-cause)

c

Division de première instance, juge Addy—Montreal, 1^{er} novembre; Ottawa, 19 novembre 1982.

d

e

f

g

h

i

j

Impôt sur le revenu — Pratique — Demande, fondée sur l'art. 232 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tendant à l'obtention d'une décision sur la question du privilège des communications entre client et avocat — On reconnaît qu'il n'y a pas de privilège puisque les documents en cause consistent en des relevés bancaires — Documents saisis en vertu de l'art. 231 de la Loi — Aucun lien entre les requérants et les documents — Les requérants demandent la restitution des documents parce que la preuve saisie n'est pas pertinente et parce qu'il s'agit d'une saisie excessive et abusive qui constitue une infraction à l'art. 8 de la Charte puisque lesdits documents ne se rapportent pas aux requérants — Les requérants invoquent en outre l'art. 24(2) de la Charte qui exige le rejet de toute preuve susceptible de déconsidérer l'administration de la justice — Demande rejetée — Les décisions In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd., [1980] C.T.C. 501 (C.F. 1^{re} inst.) et In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al. (1981), 81 DTC 5295 (C.F. 1^{re} inst.) écartées — Le juge n'a pas compétence pour déterminer la pertinence dans le cadre d'une demande tendant à l'obtention d'une décision sur la question du privilège des communications entre client et avocat — L'art. 232 vise uniquement cette question — Question de la pertinence soulevée prématurément parce qu'il n'est pas nécessaire aux fins du litige qu'il y ait une décision sur ce point — Puisque l'art. 232 porte uniquement sur le privilège des communications entre client et avocat, la Cour n'a pas non plus compétence pour examiner la question du caractère excessif de la saisie — Les requérants n'ont pas qualité pour agir en cette Cour, car les documents en cause ne leur appartiennent pas — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 231(1)(d),(4),(7),(8),(11),(12),(13),(14),(15), 232(3),(4),(5),(9),(10) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 24(2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Demande, fondée sur l'art. 232 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement à l'applicabilité du privilège des communications entre client et avocat à des documents — La saisie revêt-elle un caractère excessif étant donné que les documents en cause ne sont pas mentionnés dans l'autorisation de chercher et de saisir? — Y a-t-il eu violation de l'art. 8 de la Charte? — La preuve doit-elle être exclue en vertu de l'art. 24(2) de la

cants lack standing to request relief as admitting documents not theirs — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 24(2) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 232.

Application pursuant to subsection 232(4) of the *Income Tax Act* to determine whether applicants have solicitor-client privilege with respect to cancelled cheques and the attached bank statements which were seized along with other documents pertaining to the applicants' affairs. The entry, search and seizure was made pursuant to subsection 231(4) of the Act. Section 231 includes the power to enter upon and search any property for evidence for any purpose related to the administration or enforcement of the Act. The applicants were not mentioned in any of the documents and there was no evidence connecting them with the documents. The applicants argue that the Court should order return of the documents on the grounds that (1) the evidence so seized was irrelevant, and (2) since the documents were not related to the applicants, the seizure on its face was excessive and therefore unreasonable and unlawful and contrary to section 8 of the Charter which guarantees protection against unreasonable search and seizure. The applicant also invokes subsection 24(2) of the Charter which requires that evidence be rejected where its admission is liable to bring the administration of justice into disrepute.

Held, the application is dismissed. The applicants admit that there is no question of solicitor-client privilege since the seized documents consist of cheques and bank statements. In *In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd.* and *In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al.* documents which admittedly were not subject to solicitor-client privilege were ordered by this Court to be returned because they were irrelevant as evidence concerning the financial affairs of the applicants. These cases could not be followed in the instant case because a judge does not have jurisdiction on this kind of application to determine the issue of relevancy and because the relevancy issue is premature. The purpose of enacting section 232 was to allow the question of solicitor-client privilege to be determined by a summary procedure. The special procedures provided for in section 232 are solely for the purpose of dealing with the issue of possible solicitor-client privilege. Even if jurisdiction did exist, it could never be determined at this stage as there is no issue in dispute in the light of which any such question must necessarily be decided. Because section 232 authorizes a judge to deal only with the question of solicitor-client privilege, there is no jurisdiction under a section 232 application to even consider the Charter of Rights argument question of excessive seizure. Finally, the applicants do not have any standing before the Court to request relief with respect to documents which admittedly do not pertain to their affairs and are not their documents.

Charte parce que son utilisation déconsidérerait l'administration de la justice? — Un juge saisi d'une demande fondée sur l'art. 232 n'a pas compétence pour examiner si la saisie revêt un caractère excessif — En tout état de cause, les requérants n'ont pas qualité pour demander une réparation parce qu'ils

a *reconnaissent que les documents en cause ne sont pas les leurs — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 24(2) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 232.*

b Il s'agit d'une demande, fondée sur le paragraphe 232(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de déterminer si les requérants jouissent du privilège des communications entre client et avocat à l'égard de chèques payés et des relevés bancaires qui y sont joints qu'on a saisis avec certains autres documents se rapportant aux affaires des requérants. L'entrée, la perquisition et la saisie ont été effectuées en vertu du paragraphe 231(4) de la Loi. L'article 231 autorise notamment à faire sur toute propriété des recherches visant à obtenir des preuves pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la Loi. Les requérants ne sont pas mentionnés dans les documents en question et la preuve n'établit aucun lien entre eux et ces documents. Les requérants font donc valoir que la Cour doit ordonner la restitution des documents pour les motifs suivants: (1) la preuve ainsi saisie n'est pas pertinente, et (2) puisque les documents ne se rapportent pas aux requérants, la saisie était manifestement excessive et, partant, abusive et illégale, constituant une infraction à l'article 8 de la Charte qui donne une garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Les requérants invoquent en outre le paragraphe 24(2) de la Charte, aux termes duquel des éléments de preuve doivent être rejetés lorsque leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

f *Jugement*: la demande est rejetée. Les requérants admettent qu'il n'est pas question d'un privilège des communications entre client et avocat puisque les documents saisis consistent en des chèques et des relevés bancaires. Dans les décisions *In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd.* et *In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al.*, cette Cour a ordonné la restitution de documents qui, a-t-on reconnu, ne bénéficiaient pas du privilège des communications entre client et avocat; elle l'a fait pour la raison que lesdits documents n'avaient aucune pertinence en tant que preuve quant à la situation financière des requérants. Ces décisions ne peuvent être suivies en l'espèce parce qu'un juge saisi d'une demande du présent type n'a pas compétence pour statuer sur la question de la pertinence et aussi parce que celle-ci a été soulevée prématurément. L'article 232 a été adopté pour permettre que la question du privilège des communications entre client et avocat soit tranchée au moyen d'une procédure sommaire. Les procédures spéciales prévues à l'article 232 ont pour seul objet le règlement de la question de l'existence possible d'un tel privilège. Même si le juge avait compétence pour trancher la question de la pertinence, il lui serait impossible de le faire à ce stade parce qu'il n'est pas nécessaire aux fins du litige qu'il y ait une décision sur ce point. Puisque l'article 232 l'autorise uniquement à étudier la question du privilège des communications entre client et avocat, le juge n'a même pas compétence, dans le cadre d'une demande fondée sur cet article, pour examiner la question du caractère excessif de la saisie, soulevée en vertu de la Charte

des droits. Finalement, les requérants n'ont pas qualité pour saisir cette Cour d'une demande de réparation touchant des documents qui, ils le reconnaissent d'ailleurs, ne se rapportent pas à leurs affaires et ne leur appartiennent pas.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd., [1980] C.T.C. 501 (F.C.T.D.); *In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al.* (1981), 81 DTC 5295 (F.C.T.D.).

COUNSEL:

Guy Du Pont and *Guy Paquette* for applicants.
Yvan Roy for respondents.

SOLICITORS:

Verchère, Noël & Eddy, Montreal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The applicants brought a motion before The Honourable Mr. Justice Dubé [[1983] 1 F.C. 337 (T.D.)], the purpose of which was expressed to be:

... to fix a date and a place for the determination of the question whether the Petitioners (Applicants) have a solicitor-client privilege in respect of documents, books, records and other written things seized on 8 July 1982, at the premises of Verchère, Noël & Eddy, lawyers, and kept under seal since that time by Jacques Morel, assistant sheriff for the district of Montréal;

The appointment was granted but, although it was the intention of the applicants to file a formal motion for the requested relief with the usual affidavits in support for presentation at the time and place appointed, this additional step was overlooked as counsel for the parties had been attempting to settle the various questions raised.

Upon appearing before me, as most matters had by that time been settled and several of the seized documents had, on consent, been returned to the applicants' solicitors and as the sole issue to be determined was a question of law, there being no

a JURISPRUDENCE

DÉCISIONS ÉCARTÉES:

In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd., [1980] C.T.C. 501 (C.F. 1^{re} inst.); *In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al.* (1981), 81 DTC 5295 (C.F. 1^{re} inst.).

b

AVOCATS:

Guy Du Pont et *Guy Paquette* pour les requérants.
Yvan Roy pour les intimés.

c

PROCUREURS:

Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

d

e *Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par*

LE JUGE ADDY: Les requérants ont saisi le juge Dubé [[1983] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.)] d'une requête tendant à:

f

[TRADUCTION] ... la fixation d'une date et d'un lieu où sera décidée la question de savoir si les pétitionnaires (requérants) jouissent du privilège des communications entre client et avocat quant aux documents, livres, registres et autres écrits saisis le 8 juillet 1982 aux bureaux du cabinet d'avocats Verchère, Noël et Eddy et, depuis lors, gardés scellés par Jacques Morel, shérif adjoint du district de Montréal;

g

Cette requête a été accueillie mais, malgré l'intention des requérants de déposer, en vue de sa présentation à l'heure et au lieu fixés, une requête en bonne et due forme, avec les affidavits d'usage à l'appui, sollicitant le redressement désiré, on a négligé de faire cette démarche supplémentaire en raison des tentatives des avocats des parties de régler les différentes questions soulevées.

i

Comme la plupart de ces questions avaient déjà été résolues et que plusieurs des documents saisis avaient été, du consentement des parties, rendus aux avocats des requérants et puisque la seule question en suspens était une question de droit, les

j

dispute as to facts, it was urged upon me by all parties that I proceed to determine it as if a formal notice of motion had been made in writing. In these exceptional circumstances and in order to save time and avoid further costs, I agreed to dispense with the formal notice of motion and affidavit and to hear argument on the matter.

The only documents still subject to dispute were several bundles of cancelled cheques attached to monthly bank statements pertaining to the cheques. They were all drawn on the same account in the name of a third party in trust. None of the applicants were in any way mentioned in any of these documents and there was no evidence in any way connecting them with the documents. It was common ground, however, that the cheques and the accompanying bank statements were located in the office of the above-mentioned solicitors among the documents pertaining to the affairs of the applicants and that they were, for that reason, surrendered by the solicitors to Mr. Morel as custodian, pending the final determination of the question of solicitor-client privilege by the Court.

It was also common ground that the entry and search was made pursuant to an authorization to that effect granted by The Honourable Mr. Justice Gratton of the Superior Court of the Province of Quebec, under the provisions of subsection 231(4) of the *Income Tax Act*¹. A copy of the said authorization to enter and search was, upon consent, filed as an exhibit to these proceedings. The present application was made for the determination of the question mentioned in subsection 232(4) of that Act.

The relevant portions of the *Income Tax Act* read as follows:

231. (1) Any person thereunto authorized by the Minister, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept, and

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this Act or a

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

faits n'étant pas contestés, lorsqu'elles ont comparu devant moi, toutes les parties m'ont prié de trancher cette question comme si on avait déposé un avis de requête écrit en bonne et due forme.

a Dans ces circonstances exceptionnelles, pour gagner du temps et éviter des frais supplémentaires, j'ai accepté de ne pas exiger d'avis de requête avec affidavit à l'appui et d'entendre les arguments portant sur la question litigieuse.

b Les seuls documents qui demeurent en litige sont plusieurs liasses de chèques payés joints à des relevés bancaires mensuels y afférents. Ces chèques ont tous été tirés sur le même compte au nom d'un tiers en fiducie. Les requérants ne sont en aucune façon mentionnés dans ces documents et la preuve n'établit aucun lien entre eux et les documents. Il est reconnu de part et d'autre, cependant, que les chèques et les relevés bancaires auxquels ils étaient joints se trouvaient dans les bureaux du cabinet d'avocats susmentionnés parmi les documents se rapportant aux affaires des requérants et que les avocats les ont, pour cette raison, confiés à M. Morel en sa qualité de gardien en attendant que la Cour rende sa décision définitive sur la question du privilège des communications entre client et avocat.

Les parties reconnaissent en outre que la perquisition a été opérée en vertu d'une autorisation accordée par le juge Gratton de la Cour supérieure de la province de Québec conformément au paragraphe 231(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹. Copie de cette autorisation d'entrer et de chercher a été, du consentement des parties, déposée en l'espèce à titre de pièce à conviction. La demande dont la Cour est saisie tend à l'obtention d'une décision sur la question formulée au paragraphe 232(4) de la Loi.

Les parties pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* disposent:

231. (1) Toute personne qui y est autorisée par le Ministre, pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi, peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tous lieux ou endroits dans lesquels l'entreprise est exploitée ou des biens sont gardés, ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques, ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres, et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement

¹ S.C. 1970-71-72, chap. 63.

regulation, seize and take away any of the documents, books, records, papers or things that may be required as evidence as to the violation of any provision of this Act or a regulation.

(4) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a violation of this Act or a regulation has been committed or is likely to be committed, he may, with the approval of a judge of a superior or county court, which approval the judge is hereby empowered to give on *ex parte* application, authorize in writing any officer of the Department of National Revenue, together with such members of the Royal Canadian Mounted Police or other peace officers as he calls on to assist him and such other persons as may be named therein, to enter and search, if necessary by force, any building, receptacle or place for documents, books, records, papers or things that may afford evidence as to the violation of any provision of this Act or a regulation and to seize and take away any such documents, books, records, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings.

232. . . .

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3), the client or the lawyer on behalf of the client, may

(a) within 14 days from the day the document was so placed in custody, apply, upon 3 days' notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day (not later than 21 days after the date of the order) and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and the custodian within 6 days of the day on which it was made, and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(c) if he has proceeded as authorized by paragraph (b), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

It is of some importance to note also that section 231, which, as above-mentioned, includes the power to enter upon and search any property or premises for evidence "for any purpose related to the administration or enforcement of this Act," also contains provisions relating to special inquiries pursuant to which a special inquirer of the Department has the power to inquire "as he may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act." It

a été commise, cette personne autorisée peut saisir et emporter tous documents, registres, livres, pièces ou choses qui peuvent être requis comme preuves de l'infraction à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement.

(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction à cette loi ou à un règlement a été commise ou sera probablement commise, il peut, avec l'agrément d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, agrément que le juge est investi par ce paragraphe du pouvoir de donner sur la présentation d'une demande *ex parte*, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ainsi que tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre agent de la paix à l'assistance desquels il fait appel et toute autre personne qui peut y être nommée, à entrer et à chercher, usant de la force s'il le faut, dans tout bâtiment, contenant ou endroit en vue de découvrir les documents, livres, registres, pièces ou choses qui peuvent servir de preuve au sujet de l'infraction de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement et à saisir et à emporter ces documents, livres, registres, pièces ou choses et à les retenir jusqu'à ce qu'ils soient produits devant la cour.

232. . . .

(4) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (3), le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut

a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège des communications entre client et avocat quant au document, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge à ces temps et lieu;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue, et, dans le même délai, verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa b) l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.

Il n'est pas sans intérêt de noter que l'article 231, qui, comme je l'ai déjà mentionné, autorise notamment à effectuer sur toute propriété ou dans tous locaux des recherches visant à obtenir des preuves «pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi», contient également des dispositions concernant les enquêtes spéciales, qui habilent un enquêteur spécial relevant du Ministère à faire toute enquête qu'il «juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou

is difficult to conceive broader powers to enter upon what may quite fairly be labelled an evidentiary fishing expedition. The evidence so seized or gathered may be used at such inquiry. (Refer subsections (7), (8), (11), (12), (13), (14) and (15) of section 231.)

Counsel for the applicants readily admitted that there could be no question of solicitor-client privilege involved in the documents under consideration, since they consisted solely of cheques and bank statements. He, however, argued that the Court should order that they be returned to the applicants by the custodian on two grounds:

1. That the evidence so seized was irrelevant.
2. That since the documents were not mentioned in the authorization to seize and search and since they do not in any way purport to relate to any of the applicants, who were the only persons mentioned in the authorization as persons whose affairs are subject to investigation, the seizure was on its face excessive and, therefore, unreasonable and unlawful. He thus seeks to have the seizure nullified as contrary to the provisions of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] which guarantees protection against unreasonable search and seizure. He also, for that same reason, invokes the provisions of subsection 24(2) of the *Constitution Act, 1982* which requires that the evidence be excluded and rejected where its admission is liable to bring the administration of justice into disrepute.

Dealing with the first point raised, that is, the question of relevancy, the applicants rely on two fairly recent decisions of this Court, namely, *In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd.*² and *In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al.*³.

As in the case at bar, both these decisions resulted from applications made pursuant to subsection 232(4) of the *Income Tax Act* and concerned claims for solicitor-client privilege over

² [1980] C.T.C. 501 (F.C.T.D.).

³ (1981), 81 DTC 5295 (F.C.T.D.).

l'exécution de la présente loi». Il est difficile de concevoir un plus vaste pouvoir d'entreprendre ce qu'on peut appeler, avec justesse, la recherche de preuves à l'aveuglette. Les preuves ainsi saisies ou recueillies peuvent servir dans le cadre d'une telle enquête. (Voir les paragraphes (7), (8), (11), (12), (13), (14) et (15) de l'article 231.)

L'avocat des requérants admet volontiers qu'il ne peut être question de privilège des communications entre client et avocat relativement aux documents en cause, car ceux-ci consistent exclusivement en des chèques et des relevés bancaires. Il a toutefois fait valoir que la Cour doit ordonner au gardien de les rendre aux requérants, et ce pour deux motifs:

1. Que la preuve ainsi saisie n'est pas pertinente.
2. Que, puisque les documents ne sont pas mentionnés dans l'autorisation de saisir et de chercher et puisqu'ils ne se rapportent en aucune façon aux requérants qui, suivant l'autorisation, sont les seules personnes dont les affaires font l'objet d'une enquête, la saisie était manifestement excessive et, partant, abusive et illégale. L'avocat sollicite donc l'annulation de la saisie parce qu'elle enfreindrait l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] qui garantit la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Pour la même raison, il invoque également le paragraphe 24(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux termes duquel des éléments de preuve doivent être écartés et rejetés lorsque leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Quant au premier point soulevé, c'est-à-dire la pertinence, les requérants se fondent sur deux décisions assez récentes de cette Cour, savoir *In the Matter of Hoyle Industries Ltd and Hoyle Twines Ltd.*² et *In re Romeo's Place Victoria Ltd. et al.*³.

Comme en l'espèce, dans ces deux affaires on s'appuyait sur le paragraphe 232(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour revendiquer le privilège des communications entre client et avocat à l'égard

² [1980] C.T.C. 501 (C.F. 1^{er} inst.).

³ (1981), 81 DTC 5295 (C.F. 1^{er} inst.).

documents of the applicants seized from the possession of their solicitors. In both cases, certain documents, which admittedly would not be subject to solicitor-client privilege, were ordered to be returned to the lawyers solely on the grounds that they were completely irrelevant as evidence concerning the financial affairs of the applicants.

Reluctantly, I find myself unable to follow those decisions for the following reasons: the purpose of section 232, in my view, has been enacted exclusively and solely to allow the question of solicitor-client privilege to be determined by a special summary procedure which includes the creation of a custodian without court order. In the first place, it deals only with documents that are in the possession of or under the control of a lawyer as therein defined. Thus, a document that might be found in the possession of an accountant or other party or in the possession of the taxpayer is not covered by the section. The wording of subsection (3) which details the procedure to be followed at the time of attempted seizure, deals only with the case where the document is in the possession of a lawyer, where the latter claims that it relates to a named client and also claims that that particular person enjoys a solicitor-client privilege with regard to the document. Subsection (4) lays down the procedure for fixing a time and place "for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document . . ." Subsection (5) provides that the hearing will be *in camera* and that the judge shall "determine the question" and "decide the matter summarily." This must obviously refer to the matter or question covered by subsection (4). Subsection (10), which gives the judge powers to make other directions concerning the matter, specifically restricts the power to give further direction to one which is "most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes."

In the several other subsections, the issue of solicitor-client is mentioned but at no place whatsoever in those provisions is any other issue either mentioned directly or alluded to in any way.

de certains documents des requérants, qui avaient été saisis alors qu'ils étaient en la possession de leurs avocats. Dans l'un et l'autre cas, il a été ordonné que quelques-uns de ces documents, qui, on le reconnaissait, ne bénéficiaient pas du privilège des communications entre client et avocat, soient rendus aux avocats pour la seule raison qu'ils n'avaient aucune pertinence en tant que preuve relative à la situation financière des requérants.

Malheureusement, pour les raisons suivantes, je me vois dans l'impossibilité de suivre ces décisions: selon moi, l'article 232 a pour seul et unique objet de permettre que la question du privilège des communications entre client et avocat soit tranchée au moyen d'une procédure sommaire qui comporte notamment la nomination d'un gardien sans ordonnance d'une cour. En premier lieu, il s'agit uniquement de documents qui sont en la possession ou qui relèvent d'un avocat au sens de l'article 232. Cet article ne s'applique donc pas à un document qui peut se trouver en la possession d'un comptable, d'une autre personne ou du contribuable. Le paragraphe (3), qui énonce la procédure à suivre lorsqu'il y a tentative de saisie, ne vise que le cas où le document est en la possession d'un avocat et où celui-ci prétend qu'il se rapporte à un client nommément désigné qui jouit d'un privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document. Le paragraphe (4) établit la façon de fixer une date et un lieu «où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège des communications entre client et avocat quant au document . . .». Suivant le paragraphe (5), l'audience doit être tenue à huis clos et le juge doit «trancher la question» et ce «de façon sommaire». Cela doit évidemment se rapporter à l'affaire ou à la question visée au paragraphe (4). Le paragraphe (10) autorise le juge à donner d'autres directives sur la question, mais limite expressément ce pouvoir aux directives «le[s] plus aptes à atteindre le but, que se propose le présent article, d'accorder le privilège des communications entre client et avocat pour des fins pertinentes.»

Bien que plusieurs autres paragraphes mentionnent la question du privilège des communications entre client et avocat, ils ne soulèvent ni directement ni indirectement aucune autre question.

I must conclude that the special procedures provided for in section 232, including the obligation of the officer seizing the document to refrain from looking at it, to seal it in a package and to place it in the hands of a sheriff of the county or the district concerned as a custodian, as well as the powers granted to the judge are all enacted solely and exclusively for the purpose of dealing with the issue of possible solicitor-client privilege and for no other purpose. The judge has not on an application of this kind, the jurisdiction to deal with an issue of relevancy of the evidence or any other substantive issue whatsoever, for that matter.

Secondly, even if jurisdiction did exist to determine a question of relevancy, it could never be determined at this stage as there is no issue in dispute before the judge in the light of which any such question must necessarily be decided. Section 231 which authorizes the entry and seizure provides that the entry and seizure may be made "for any purpose related to the administration or enforcement of this Act." (Refer subsection (1) quoted above.) Paragraph 231(1)(d) (also quoted above) provides that the document may be used as evidence as to the violation of any provision of the Act or a regulation and subsection (4) gives the right to enter and seize the evidence in the event of a belief in the possible future violation of the Act or regulations. When one considers the innumerable possible violations and resulting issues and side issues, both present and future which might arise, and when one considers that they are in no manner fixed or determined at present, it is, in my view, absolutely impossible to make any proper judicial ruling at this stage on whether a particular document is or will eventually prove to be relevant.

For the above reasons, I decline to consider the question of whether or not the cheques or bank statements in issue are relevant.

I will now consider the second argument of the applicants to the effect that the seizure of the documents constituted an unreasonable and unauthorized seizure and thus constituted a fundamental violation of their rights.

In the first place, for the reasons previously mentioned regarding the question of whether the

Je dois en conclure qu'aussi bien les pouvoirs conférés au juge que les procédures spéciales prévues à l'article 232, dont l'obligation du fonctionnaire saisissant de placer le document, sans le regarder, dans un colis, de sceller ce colis et de le confier à un shérif du comté ou du district en question, qui agira à titre de gardien, ont tous pour seul et unique objet le règlement de la question de l'existence possible d'un privilège des communications entre client et avocat. Lorsqu'il est saisi d'une demande de ce genre, le juge n'a pas compétence pour trancher la question de la pertinence de la preuve ni même pour trancher quelque autre question de fond.

En second lieu, même si cette compétence existe, il est impossible au juge de la trancher à ce stade des procédures parce qu'il n'est pas nécessaire aux fins du litige qu'il y ait une décision sur la pertinence de la preuve. L'article 231 autorise à entrer et à saisir, disposant que cela peut se faire «pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi». (Voir le paragraphe (1) précité.) L'alinéa 231(1)d), précité, porte que le document peut être utilisé comme preuve de la violation d'une disposition de la Loi ou d'un règlement et le paragraphe (4) confère le droit d'entrer dans des locaux et de saisir la preuve s'il y a lieu de croire à la possibilité d'une future infraction à la Loi ou à son règlement d'application. Quand on tient compte de la multiplicité de violations possibles et des questions, principales et accessoires, présentes et futures, qui peuvent en découler, et lorsqu'on se rappelle qu'à l'heure actuelle ces questions sont loin d'être fixées ou déterminées, selon moi, il est tout à fait impossible en ce moment de rendre une décision judiciaire valable sur la question de savoir si un document déterminé est ou pourra être pertinent.

Pour les raisons que je viens d'exposer, je refuse d'examiner la question de la pertinence des chèques ou des relevés bancaires en cause.

Passons maintenant à l'examen du second argument des requérants suivant lequel la saisie des documents était abusive et non autorisée et constituait donc une grave violation de leurs droits.

Tout d'abord, pour les motifs que j'ai déjà exposés relativement à la question de la pertinence des

documents would be relevant, I find that I have not the jurisdiction in an application under section 232 to even consider the question of excessive seizure as section 232 authorizes me to deal only with the question of solicitor-client privilege. Remedies exist for those seeking a redress from searches and seizures that are excessive and unreasonable for many reasons other than the fact that they might constitute an evasion of a solicitor-client privilege, but such redress can neither be sought nor enforced under the authority of section 232 of the *Income Tax Act*.

Finally, since the basis of the claim regarding excessive seizure or unauthorized seizure is that the documents do not pertain to the affairs of the applicants and are not their documents, then none of the applicants has any standing before this Court to request any relief regarding those documents. It is only those persons who have an interest in them who may be heard on any issue affecting the documents. No such person is before the Court. Thus, even if I did have jurisdiction to decide that issue and I have already held that I do not, it could not be decided at the request of the present applicants.

For the above reasons, the cheques and bank statements, which I personally resealed following the hearing and turned over for safekeeping to the District Administrator of this Court in Montreal, will be turned over to the solicitor for the Attorney General for Canada or his duly authorized representative to be dealt with in accordance with the provisions of the *Income Tax Act*.

Subsection 232(9) provides that no costs may be awarded upon the disposition of any application under section 232.

documents, je conclus que, dans le cas d'une demande fondée sur l'article 232, je n'ai même pas compétence pour examiner la question du caractère excessif de la saisie, car l'article 232 m'autorise uniquement à étudier la question du privilège des communications entre client et avocat. Il existe des recours pour ceux qui demandent réparation par suite de perquisitions et de saisies excessives et abusives, et le fait que la perquisition ou la saisie peut constituer une violation du privilège des communications entre client et avocat est loin d'être l'unique fondement d'un tel recours, mais l'article 232 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut être invoqué ni pour demander une réparation ni pour en exiger l'exécution.

Finalement, puisque la demande découlant d'une saisie excessive ou non autorisée est fondée sur le fait que les documents ne se rapportent pas aux affaires des requérants et ne leur appartiennent pas, il s'ensuit qu'aucun des requérants n'a qualité pour saisir cette Cour d'une demande de réparation touchant ces documents. Seules les personnes ayant des droits sur ces documents peuvent être entendues sur toute question qui s'y rapporte. En l'espèce, personne ne satisfait à cette exigence. Par conséquent, même si j'avais compétence pour trancher la question, et j'ai déjà conclu que je ne l'ai pas, ce n'est pas à la demande des requérants en l'espèce que je pourrais le faire.

Pour ces motifs, les chèques et les relevés bancaires, que j'ai personnellement placés dans une enveloppe, en la cachetant, après l'audience et que j'ai confiés à la garde de l'administrateur de district de cette Cour à Montréal, seront remis au substitut du procureur général du Canada ou à son représentant dûment autorisé pour qu'il en soit fait usage conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 232(9) dispose qu'il ne peut être accordé de frais sur la décision rendue au sujet d'une demande prévue par l'article 232.